

COMMUNE D'EPENDES

Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

L'assemblée communale

- Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998 ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- Vu le message du conseil communal du 3 décembre 1999

Edicte :

But

Article premier : Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

Ouverture nocturne

a) Vente hebdomadaire

Art. 2. Chaque jeudi, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces ouverts est fixée à 21.00 heures, au plus tard.

b) commerce de denrées alimentaires

Art. 3. Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

c) Manifestation particulières

Art. 4. A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

Ouverture dominicale

Art. 5, alinéa 1. Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture le dimanche et les jours fériés, comme suit :

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, boucheries et épiceries de 07.00 – 12.00 heures ;
- b) les laiteries de 06.00 – 12.00 et 17.00 – 19.00 heures ;
- c) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux de 07.00 – 12.00 heures ;
- d) les expositions d'objets d'art de 09.00 – 19.00 heures ;

Alinéa 2. En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

Application

Art. 6, alinéa 1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Alinéa 2. Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

Sanctions

Art. 7, alinéa 1. Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à Fr. 20'000.--, ou jusqu'à Fr. 50'000.-- en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. C et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

Alinéa 2. L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.

Voies de droit

Art. 8, alinéa 1. Les décisions prises par le Conseil communal peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

Alinéa 2. Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.

Abrogation

Art. 9. Les dispositions antérieures relatives aux heures d'ouverture et de fermeture des entreprises de commerce de détail sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale d'Ependes, le 13 décembre 1999

La secrétaire :

Le syndic :

Yolande Flury

André Maradan

Approuvé par la Direction de la police, le 17 janvier 2000

Le conseil d'Etat, Directeur

C. Grandjean